

Vu l'urgence;

Considérant la difficulté persistante de recruter de nouvelles familles d'accueil, une prorogation des mesures dérogatoires s'impose d'urgence afin de consolider et de maintenir le fonctionnement des services pour familles d'accueil;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La réduction ou la suspension du subventionnement et de l'agrément des services pour familles d'accueil telles que prévues à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des garderies et des services pour familles d'accueil, ne seront pas effectuées en 2004, dans la mesure où il s'agit de la capacité subsidiable des services agréés au 31 décembre 2003, fixée en tranches de 7 familles d'accueil au minimum.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2004.

Art. 3. La Ministre flamande qui a l'Assistance aux personnes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

A. BYTTEBIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 182

[C — 2004/29005]

17 DECEMBRE 2003. — Décret portant assentiment à l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats parties, le 12 décembre 1995 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats parties le 12 décembre 1995 et approuvé par la résolution 50/155 du 21 décembre 1995 de l'assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 décembre 2003.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,

M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

D. DUCARME

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

—
Note

(1) *Session 2003-2004.*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 453-1. — Rapport, n° 453-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 9 décembre 2003.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 182

[C — 2004/29005]

17 DECEMBER 2003. — **Decreet houdende instemming met de wijziging van artikel 43, tweede lid, van het Verdrag inzake de rechten van het kind, aangenomen op de Conferentie van de Staten die Partij zijn bij het Verdrag op 12 december 1995 (1)**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. De wijziging van artikel 43, tweede lid, van het Verdrag inzake de rechten van het kind, aangenomen op de Conferentie van de Staten die Partij zijn bij het Verdrag op 12 december 1995, en goedgekeurd bij de resolutie 50/155 van 21 december 1995 van de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 17 december 2003.

De Minister-President, belast met de Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Ambtenarenzaken, Jeugdzaken en Sport,
C. DUPONT

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Begroting,
M. DAERDEN

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
D. DUCARME

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

(1) *Zitting* 2003-2004.

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 453-1. — Verslag, nr. 453-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 9 december 2003.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 183

[2004/200073]

20 NOVEMBRE 2003. — **Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la procédure de nomination du président et des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000**

Le Gouvernement wallon,

Vu la Directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 30, § 3, alinéa 2, tel qu'inséré par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 17 septembre 2002;

Vu l'avis 35.840/2/V du Conseil d'Etat, donné le 10 septembre 2003;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *De la désignation des membres des Commissions de conservation*

Article 1^{er}. En vue de la désignation des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000 visés à l'article 30, § 3, 4^o à 6^o, de la loi sur la conservation de la nature, le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, procède à un appel aux associations concernées via un avis publié au *Moniteur belge*.

Art. 2. Dans les deux mois de la publication au *Moniteur belge*, les associations concernées transmettent leur proposition de membres à l'inspecteur général de la division de la Nature et des Forêts.

Cette proposition comprend :

1^o un descriptif de l'association et une copie de ses statuts;